PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95 010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COVED (ex COVED INDU & SERV,ex SOREDIV)

Rue Lucien Barbier

95 100 Argenteuil

Références : 2023/0466
Code AIOT : 0006507215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement COVED (ex COVED INDU & SERV,ex SOREDIV) implanté Rue Lucien Barbier 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans la finalisation de la procédure de cessation d'activité et la réalisation d'un secteur d'information des sols (SIS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED (ex COVED INDU & SERV,ex SOREDIV)
- Rue Lucien Barbier 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006507215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société COVED exploite une activité de transit de déchets sous le régime de l'autorisation réglementé par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 complété.
Le 12 octobre 2015, l'exploitant notifie au préfet la cessation de son activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de la cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I	/	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1° à 3°	/	Sans objet
3	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III	/	Sans objet
4	Contraintes sur l'usage futur	Code de l'environnement du 14/07/2011, article R.512-31-1 et L.125-6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère le site comme régulièrement réhabilité et va réaliser un Secteur d'Information des Sols conformément à l'article L.125-6 du Code de l'environnement qui permet d'informer le public de l'existence de la pollution et de s'assurer de la comptabilité de l'état des sols avec les usages potentiels pour préserver la sécurité, la santé et l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification de la cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation et contenu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*
Constats : Par courrier du 12 octobre 2015, la société COVED notifie la cessation de ses activités et transmet un rapport de cessation contenant synthèse environnementale réalisée par la société EODD. Le rapport précise que COVEC sur le site d'Argenteuil rue Lucien Barbier a cessé toute activité le 1er mars 2014, avec une réduction progressive des activités tout au long de l'année 2013. La cessation d'activité ne porte que sur les parcelles nouvelles numérotées 954, 955, 956, 960 et 961 réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2001.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1° à 3°
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux, déchets, accès au site, usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;* *2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;* *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
Constats : Le rapport de cessation d'activité précise les différentes mesures prises pour mettre en sécurité le site : - évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; - mesures destinées à supprimer les risques d'incendie et d'explosion. Lors de la visite, l'inspection constate que le terrain est en travaux pour la création d'installations de maintenance de la SNCF (site de Val- Notre-Dame VND), portée par les entreprises AVENIR DECONSTRUCTION, TERSEN, COLAS, DEMATHIEU BARD, VILQUIN, CESA, TIV, COLAS RAIL, INEO – SFERIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.*
Constats : En 2014, une synthèse environnementale (étude historique, documentaire et diagnostic des sols) a été réalisée par EODD (rapport de juin 2014). Le diagnostic du bureau d'étude conclu a la présence de déchets mélangés aux sols (D3E, et déchets de démolition) aux deux extrémités du site, à l'absence de sols fortement impactés sur l'ensemble du site, à la présence de remblais superficiels présentant des anomalies en HAP et métaux, à la présence de composés volatils (BTEX, COHV notamment) en teneurs globalement faibles à modérés dans la zone de déchets à l'Ouest du site et au droit du bâtiment Est, et à l'absence de pollution dans le terrain naturel (à l'exception d'une légère anomalie en mercure au droit de l'ancien stock d'huile et graisse dans le bâtiment Ouest). L'usage pris en compte pour le schéma conceptuel est l'usage industriel (accord de l'usage futur par le propriétaire). Aucune analyse des risques résiduels n'a été réalisée. Le bureau d'étude conclu qu'en l'absence de pollution concentrée dans les sols, aucune dépollution n'est préconisée. Cependant, EODD recommande la réalisation d'une ARR pour s'assurer de la compatibilité d'usage entre l'état des sols et l'usage futur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Contraintes sur l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2011, article R.512-31-1 et L.125-6
Thème(s) : Situation administrative, Servitudes d'utilité publique ou Secteur d'Information des Sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Servitudes d'Utilité Publique : *Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée et sur les emprises des sites de stockage de déchets ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 par le préfet à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative. [...}* Secteur d'Information des Sols : *L'État rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article (n°2015-1353 du 26 octobre 2015).*
Constats : Compte-tenu de la pollution résiduelle présente sur les parcelles, l'inspection va réaliser un Secteur d'Information des Sols permettant : - de garder la mémoire de la pollution résiduelle laissée sur place et rendre l'information publique ; - imposer la réaliser d'une analyse des risques résiduels à chaque projet d'aménagement ; - imposer des études complémentaires en cas de changement d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet